

## MESURE 5

# LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'AZOTE contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épanchée annuellement par chaque exploitation

### Qui est concerné ?

Tout exploitant ayant un îlot cultural en zone vulnérable.

### Comment calculer la quantité d'azote épanchée sur une exploitation ?

Formule à utiliser :

$$(P - N \text{ export} + N \text{ import} - N \text{ traitement}) / \text{SAU} < 170 \text{ kg N/ha}$$

avec :

**P** = production d'azote des animaux = effectif x production d'azote épanchée par animal

**Effectif** = moyenne annuelle

**Production d'azote épanchée par animal** : les valeurs sont normées et disponibles en Annexe II du Programme d'Actions National consolidé au 14 octobre 2016

**N export** = Quantité d'azote issue des effluents d'élevage cédés (épanchés chez les tiers ou transférés) = EXPORTATION

**N import** = Quantité d'azote issue des effluents d'élevage provenant de tiers = IMPORTATION

**N traitement** = Quantité d'azote issue des effluents d'élevage abattus par traitement

### Quelle est la valeur plafond ?

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'un élevage pouvant être épanchée **annuellement** doit être inférieure ou égale à **170 kg d'azote par hectare de SAU de l'exploitation concernée**.



Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.



*L'azote des effluents d'élevage doit également être géré de manière à permettre le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée des parcelles d'une exploitation (Mesure 3).*